

## Arrêt

n° 167 400 du 11 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X représenté par sa mère X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2016 par X représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me N. EVALDRE, avocat, par sa mère Mme X, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos dires, vous seriez de nationalité arménienne.*

*D'après vos documents, vous êtes mineur d'âge, d'origine ethnique arménienne et originaire de la région de Vayots Dzor, en Arménie.*

*En date du 27 mai 2011, votre maman (Mme [B.H] - SP XXX) serait arrivée en Belgique – où, elle a demandé l'asile.*

*Très rapidement après son arrivée sur le sol belge, il lui a été diagnostiqué une insuffisance rénale terminale grade V – pour laquelle, elle est depuis maintenant cinq ans traitée par dialyse péritonéale chronique quotidienne.*

*Entre-temps, en date du 18 octobre 2011, la demande d'asile de votre mère a fait l'objet d'une décision de l'Office des étrangers de refus de séjour – en raison des accords Dublin : l'Italie (qui lui avait délivré un visa) ayant été désigné Etat responsable d'examiner sa demande.*

*Sans pour autant quitter le sol belge, en date du 24 avril 2012, votre maman a introduit une seconde demande d'asile. Cette deuxième et dernière demande a, elle, fait l'objet d'une décision prise par mes services lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°89 365 du 9 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.*

*Parallèlement, votre maman a également introduit plusieurs demandes de régularisation - dont la dernière en date est à ce jour toujours pendante (après que le refus pris par l'OE ait été annulé par le CCE).*

*De votre côté, après le départ du pays de votre maman, vous auriez d'abord vécu deux années chez votre grand-mère maternelle, à Artabuynk - dans la région de Vayots Dzor.*

*Deux années plus tard, en 2013, après que votre grand-mère ait eu des ennuis de santé, votre père vous aurait repris chez lui. Entre-temps, votre père s'était mis en couple avec une autre femme, une certaine [N], qui aurait eu à s'occuper de vous lorsque deux semaines de suite par mois, votre père (militaire de carrière) devait rester à la caserne.*

*Vous ne vous seriez pas du tout bien entendu avec cette [N] et vos relations auraient été très tendues. Vous lui reprochiez de passer son temps au téléphone et devant la télévision pendant que, sous ses coups, elle vous obligeait à faire la vaisselle et le ménage. Elle vous aurait menacé de vous placer à l'orphelinat si vous osiez vous en plaindre à qui que ce soit. Vous dites aussi que les matins où votre père était absent, elle ne vous réveillait pas pour aller à l'école - et que donc, la moitié du temps de ces deux dernières années, vous n'auriez pas été scolarisé. Vous auriez par ailleurs également très mal vécu le fait que cette femme ait pris la place de votre mère et qu'elle utilise ses affaires.*

*Les quelques fois où vous auriez tenté de faire part de la situation à votre père, cette dame aurait tout nié et vous aurait accusé de mentir, ce qui vous aurait alors valu d'être frappé par votre père. Votre comportement aurait poussé votre père à vous faire suivre par des médecins, lesquels ont pu observer chez vous des troubles fonctionnels du système nerveux (surtension ; tension émotionnelle ; ...).*

*Le Chef de la Commune d'où vous viviez aurait apparemment lui aussi constaté que vous viviez dans un environnement dont l'influence négative se répercutait sur votre santé / votre système nerveux. Tout comme trois de vos anciens voisins, il témoigne de votre décrochage scolaire, de vos fugues et de vos incessantes demandes de pouvoir être aux côtés de votre mère. Vos anciens voisins vont plus loin en déclarant aussi qu'ils ont vu votre père et votre belle-mère vous battre à maintes reprises (sans cependant en décrire les circonstances et/ou le contexte).*

*Vu la situation, en avril 2015, votre père a entamé des démarches pour vous faire délivrer un passeport international. Il aurait ensuite trouvé un passeur auquel il vous aurait confié. Ce dernier vous aurait amené en Belgique où, vous seriez arrivé en date du 29 juin 2015. Une semaine plus tard, le 6 juillet 2015, vous avez introduit votre présente demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que, malgré le fait que votre tout jeune âge ait été pris en compte tant lors de votre audition que lors de l'examen de votre présente demande, vous ne fournissez cependant pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, si le fait que votre maman vous ait terriblement manqué pendant les quatre années qu'elle a passées en Belgique (alors que vous étiez en Arménie) est tout à fait compréhensible et, si une mésentente avec la nouvelle compagne de votre père est quelque chose qui n'a rien d'exceptionnel dans les familles recomposées, cette situation n'est pas pour autant assimilable à l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef.*

*Ainsi, il convient donc de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes relationnels d'ordre familial qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

*Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.*

*Or, force est à ce sujet de relever que, bien que l'attestation rédigée par le Maire de votre commune au pays ainsi que celle rédigée par les médecins de l'Hôpital qui vous a suivi confirment cette situation de fait, aucun de ces documents n'évoque pour autant le fait que vous auriez été physiquement maltraité, tel que vous et vos voisins le prétendez (doc 5 + CGRA – pp 10 et 11). Or, il est fort à parier que, venant de la part du corps médical, ces derniers l'auraient relevé s'ils l'avaient constaté.*

*En effet, vous prétendez avoir reçus des coups de manière quotidienne pendant deux ans. Vous dites aussi que les traces auraient été visibles de tous puisque portés au visage. C'est donc inévitablement un « détail » qui aurait dû être précisé dans l'attestation délivrée par l'Hôpital où vous avez été suivi pendant ces deux années pour « troubles fonctionnels du système nerveux ». Or, cela n'est nullement mentionné. Il ne peut dès lors être accordé foi aux nombreuses violences physiques dont vous dites avoir été victime.*

*A cet égard et du fait de son caractère privé, le témoignage de vos voisins limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Et, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Ainsi, strictement rien ne permet de considérer pour établis les mauvais traitements que vous prétendez avoir subis de la part de votre père et de sa nouvelle compagne, au contraire.*

*Par conséquent, les problèmes relationnels que vous auriez connus au sein de votre famille en Arménie ne peuvent en aucune façon être assimilés à des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants tels que visés dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et une copie de deux pages de votre passeport international) n'y changent strictement rien.*

*Pour le surplus, relevons le fait que les motifs que vous avez invoqués pour appuyer votre présente demande n'ont strictement rien à voir avec ceux que votre mère a invoqués lors de ses demandes d'asile à elle. Les décisions qui lui ont été adressées ne seront donc pas reprises dans la présente décision – mais, et juste pour information, des copies ont été jointes à votre dossier administratif.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/4, 48/5, 49/2, 55/4, 55/5 et 56 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **4. L'examen du recours**

4.1. Bien que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la qualité de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir relevé que les problèmes qu'il invoque ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. Ensuite, la partie défenderesse examine s'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans ce cadre, elle remet en cause la crédibilité même du récit d'asile et estime que rien ne permet de considérer pour établis les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime de la part de son père et de sa belle-mère. A cet égard, si elle ne remet pas cause les problèmes relationnels que le requérant a pu rencontrer au sein de sa famille recomposée en Arménie, elle estime que ceux-ci ne sont pas assimilables à des traitements inhumains et dégradants tels que visés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, elle remet en cause l'existence même des violences physiques que le requérant auraient endurées après avoir constaté que ni l'attestation rédigée par le Maire de la commune ni celle délivrée par l'hôpital où il était suivi en Arménie n'en font état, ce qui paraît invraisemblable. S'agissant du témoignage rédigé par

les voisins du requérant, elle relève que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, elle estime que les autres documents versés au dossier administratif sont inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, et ce indépendamment de la question de savoir si le récit d'asile peut ou non être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.7. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il aurait été victime de faits de maltraitance de la part de son père et de sa belle-mère d'une gravité telle qu'ils sont assimilables à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement éloquent le fait que l'attestation du Maire de la commune et celle délivrée par l'hôpital où était suivi le requérant depuis 2013 se bornent respectivement à évoquer que l'atmosphère dans laquelle vivait le requérant a eu une influence négative sur sa santé et son système nerveux et à faire état du fait qu'il était suivi pour « des troubles fonctionnels du système nerveux », sans jamais détailler, à proprement parler, les faits de maltraitements qu'il aurait endurés et dont il aurait dû conserver des séquelles visibles. Le Conseil considère que ce constat est déterminant, empêche de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffit dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que les différents documents déposés démontrent à suffisance le caractère fondé de ses craintes et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir du tout examiné le récit du requérant sous l'angle de la maltraitance et des problèmes psychologiques dont il a également souffert en Arménie et qui ont été clairement constatés par les médecins de l'Hôpital qui le suivait. A cet égard, elle relève que les problèmes relationnels existant au sein de sa famille étaient à ce point grave que les médecins ont pu constater des troubles fonctionnels du système nerveux.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse et constate qu'aucune des pièces constituant le dossier administratif ne vient décrire avec un minimum de détails et de consistance la nature et l'ampleur des maltraitements psychologiques qui auraient été infligées au requérant, la seule référence à des « troubles

fonctionnels du système nerveux » étant à cet égard insuffisante, d'autant que l'attestation de l'hôpital qui dresse ce constat n'établit aucun lien entre l'existence de ces troubles et les faits de maltraitements allégués. A cet égard, alors qu'il ressort de cette attestation que le requérant est suivi auprès de cet hôpital depuis 2013, il est invraisemblable que les faits de maltraitements physiques et psychologiques dont il dit avoir été victime n'y soient pas rapportés.

4.9.2. La partie requérante fait également valoir que le témoignage des voisins, en dépit de son caractère privé, constitue un commencement de preuve qui doit bénéficier au requérant.

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'un document privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce témoignage émanant de trois voisins du requérant est, lui aussi, trop peu circonstancié pour emporter la conviction quant au fait que le requérant était maltraité par son père et sa belle-mère.

4.9.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève encore d'autres incohérences dans le récit du requérant, tel que le fait qu'aucun membre du personnel de l'école qu'il fréquentait n'a constaté les séquelles des maltraitements qu'il subissait alors qu'il déclare lui-même qu'il en conservait des traces, notamment sur le visage (rapport d'audition, p. 11), ou encore le fait qu'il n'a jamais cherché à se confier à des personnes de son entourage, par exemple ses grands-parents (rapport d'audition, p. 9) ou les adultes de son école (rapport d'audition, p. 11). Un tel attentisme, dont il explique le parti pris par la peur que lui incitait sa belle-mère, contraste avec le fait qu'il se soit confié à un voisin (rapport d'audition, p. 9) et avec le fait que son père, conscient de la situation, entreprenne lui-même les démarches nécessaires pour lui permettre de rejoindre sa mère en Belgique.

4.9.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit d'autant plus trouver à s'appliquer en l'espèce puisque le requérant est vulnérable, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ